



Impact Assessment
Agency of Canada

Agence d'évaluation
d'impact du Canada



Environmental
Assessment Office

Région du Pacifique et du Yukon
757 rue Hastings Ouest
bureau 201A
Vancouver (C.-B.) V6C 3M2

Pacific and Yukon Region
757 West Hastings Street
Suite 210A
Vancouver BC V6C 3M2

C.P. 9426 Stn Prov Govt
Victoria (C.-B.) V8W 9V1

5 novembre 2021

Envoi par courriel seulement

Steve Jennings
Gestionnaire de l'évaluation environnementale
Skeena Resources Limited
stevejennings@skeenaresources.com

Numéro de dossier de l'Agence : 005791
Numéro de dossier du BEE : 30020-04/MINI 2021

Monsieur,

Objet : Sommaire conjoint des questions et de la mobilisation pour le projet de revitalisation d'Eskay Creek

Cette lettre d'accompagnement remplace l'envoi du 28 octobre 2021. Veuillez noter qu'aucun changement n'a été apporté au sommaire conjoint des questions et de la mobilisation (sommaire conjoint) remis à Skeena Resources Limited (le promoteur) le 28 octobre 2021.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) et le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique ont tenu une période de commentaires sur le projet de revitalisation d'Eskay Creek (le projet) du 30 août au 29 septembre 2021. Le public, les groupes autochtones et d'autres participants ont été invités à examiner la description initiale du projet et à donner une rétroaction sur le projet proposé. Le sommaire conjoint, qui est joint au présent document, reflète les questions soulevées dans les observations reçues du public, des groupes autochtones et des conseillers techniques (autorités fédérales, ministères provinciaux, administrations locales et autochtones, et agences fédérales et étatiques des États-Unis). Comme prochaine étape, l'Agence et le BEE s'attendent à ce que le promoteur produise une seule description détaillée du projet qui répondra aux exigences fédérales et provinciales.

Le BEE note que la Colombie-Britannique et la Nation Tahltan négocient la première entente fondée sur le consentement pour le projet en vertu de la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (2019) de la Colombie-Britannique. L'entente assurera une clarté dès le départ sur les questions réglementaires qui doivent être traitées dans le processus d'évaluation, la formulation des conditions de consentement et les exigences en matière de renseignements et de processus pour la prise de décision de la Nation Tahltan. L'entente comprendra des exigences de processus spécifiques pour la mobilisation de la Nation Tahltan sur les questions réglementaires clés, l'intégration des politiques d'évaluation de la Nation, les questions d'évaluation requises par le BEE et toute exigence en matière de renseignements supplémentaires.

Canada



.../2

L'étape préparatoire fédérale en vertu de la *Loi sur l'évaluation d'impact* (LEI) a pour but de mobiliser les groupes autochtones, les provinces et les autres instances, le public et les intervenants pour déterminer et aborder les questions rapidement, afin d'éclairer un processus d'évaluation robuste et une meilleure conception du projet. Les descriptions de toutes les étapes du processus fédéral figurent dans l'*Aperçu du processus d'évaluation d'impact*. Conformément au paragraphe 15(1) de la LEI, le promoteur doit présenter à l'Agence une description détaillée du projet qui établit les mesures à prendre pour traiter les enjeux présentés dans le sommaire conjoint, et qui comprend les renseignements précisés dans le *Règlement sur les renseignements et la gestion des délais* (le Règlement). Les exigences relatives à la description détaillée du projet sont prévues à l'article 4 et à l'annexe 2 du Règlement. Veuillez consulter le *Guide de préparation d'une description initiale de projet et d'une description détaillée de projet* pour des renseignements supplémentaires.

La mobilisation précoce est le début du processus réglementaire provincial qui offre à tous les participants l'occasion de mieux comprendre le projet, de cerner les principaux enjeux et intérêts et de jeter les bases du reste du processus. Un aperçu du processus provincial est inclus dans le *User Guide* du BEE (en anglais seulement). Les lignes directrices pour la réalisation d'une description détaillée du projet pour le BEE sont incluses dans la *Early Engagement Policy* (en anglais seulement). En vertu de l'alinéa 39a) de la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale, le promoteur dispose d'un délai d'un an après la publication du sommaire conjoint pour présenter sa description détaillée du projet, faute de quoi le premier dirigeant de l'évaluation peut mettre fin à l'évaluation du projet.

Le BEE précise que la description détaillée du projet est un document essentiel pour la planification du processus, si le projet devait être soumis à une évaluation environnementale. Le BEE encourage vivement le promoteur à présenter des documents supplémentaires avec la description détaillée du projet, y compris les exigences de renseignements d'une demande proposée par le promoteur, qui s'appuient sur les *Application Information Requirements Guidelines* du BEE (en anglais seulement).

Conformément à la [Early Engagement Policy](#) du BEE (en anglais seulement), la description détaillée du projet doit également comprendre un résumé de la façon dont le promoteur prévoit intégrer les connaissances, les points de vue et les intérêts des Autochtones, en particulier en ce qui a trait à l'ébauche des exigences en matière de renseignements liés à la demande des Tahltans, dans le processus de détermination de la portée et de collecte de renseignements pour l'évaluation environnementale (EE), ainsi que dans les exigences en matière de renseignements sur la demande proposées par le promoteur pour le projet.

Le BEE s'attend également à ce que le promoteur collabore avec les groupes autochtones et les conseillers techniques pendant l'élaboration de la description détaillée du projet afin de s'assurer que leurs intérêts soient pris en compte. Cette mobilisation comprend notamment la communication de l'ébauche de la description détaillée du projet avec ces participants. La description détaillée du projet devrait comprendre les renseignements fournis dans la description initiale du projet ainsi que des mises à jour, des révisions et d'autres détails qui seront ajoutés à la suite des activités de mobilisation des groupes autochtones, des

conseillers techniques et d'autres intervenants. Il importe que la description détaillée du projet décrive la façon dont les activités de mobilisation et le résumé conjoint ont été pris en compte, et comment ces éléments ont pu contribuer à la modification du projet.

Le promoteur est invité à fournir, dans la description détaillée du projet, des réponses sérieuses aux questions soulevées dans le sommaire conjoint. Le sommaire conjoint et les réponses du promoteur serviront à éclairer, entre autres, la décision de l'Agence quant à la nécessité d'assujettir le projet à une évaluation d'impact. Ces renseignements serviront aussi à étayer le processus décisionnel du BEE quant à la nécessité de soumettre le projet à une évaluation environnementale aux termes de la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale.

Lors de la préparation de la réponse, il est possible que, selon le promoteur, certaines questions ne soient ni de son ressort ni de sa maîtrise. Alors, le promoteur aurait la possibilité de déterminer la ou les parties qui seraient en mesure de résoudre ces questions.

Par souci de commodité, l'Agence et le BEE demandent que la réponse au sommaire conjoint soit présentée dans un tableau, accompagnée d'un renvoi à d'autres sections de la description détaillée du projet, au besoin.

Dans le cadre de la période de consultation, l'Agence a également invité le public et les groupes autochtones à présenter des observations sur la demande du gouvernement de la Colombie-Britannique de confier à la province la tenue de l'évaluation d'impact fédérale, si elle était nécessaire. Les observations reçues relativement à la demande de substitution seront prises en compte par le ministre de l'Environnement et du Changement climatique dans sa décision à l'égard de la substitution; ces observations ne sont pas reflétées dans le sommaire conjoint, et le promoteur n'est pas tenu de donner suite à ces observations.

L'Agence estime qu'il faudra environ 30 jours – ou jusqu'au 26 novembre 2021 dans le présent cas – pour que le promoteur fournisse la description détaillée du projet servant au processus fédéral, notamment la réponse au sommaire conjoint. Tenant compte des efforts déployés pour coordonner les stades de l'étape préparatoire aux termes de la *Loi sur l'évaluation d'impact* et des stades de l'étape de mobilisation précoce provinciale aux termes de l'*Environmental Assessment Act* (2018), l'Agence reconnaît que le promoteur pourrait avoir besoin d'un délai supplémentaire pour produire la description détaillée du projet.

Nous vous invitons à communiquer avec l'Agence dans les prochains jours afin de discuter du délai qui pourrait être nécessaire.

Nous rappelons au promoteur que tous les dossiers produits, recueillis ou reçus relativement à l'évaluation du projet, à moins d'interdiction en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* fédérale ou de la *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* provinciale, seront jugés publics et affichés sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation d'impact ou le site Web du Centre d'information sur les projets (CIPE) du BEE.

Si vous avez des questions ou si l'Agence ou le BEE peut vous aider à faciliter la mobilisation des groupes autochtones et des conseillers techniques pendant l'élaboration de la description détaillée du projet, n'hésitez pas à communiquer avec Christal Nieman de l'Agence à *Christal.Nieman@iaac-aeic.gc.ca* ou David Grace du BEE à *David.Grace@gov.bc.ca*.

Meilleures salutations,

Regina Wright
Directrice régionale, région du Pacifique et du Yukon
Agence d'évaluation d'impact du Canada

Elenore Arend
Agente d'évaluation principale et
sous-ministre déléguée
Bureau d'évaluation environnementale de la Colombie-Britannique

Pièce jointe : Projet de revitalisation d'Eskay Creek –
résumé conjoint des enjeux et mobilisation

C. c. Christal Nieman, gestionnaire de projet, Agence d'évaluation d'impact du Canada
David Grace, directeur des évaluations de projets, Bureau d'évaluation environnementale

Résumé conjoint des questions et de la mobilisation

1.0 Introduction

Skeena Resources Limited propose la construction, l'exploitation et la fermeture d'une mine d'or et d'argent à ciel ouvert située à environ 85 kilomètres au nord-ouest de Stewart, en Colombie-Britannique. Tel que proposé, le projet de revitalisation d'Eskay Creek (le projet) produirait jusqu'à trois millions de tonnes de minerai par an (un maximum d'environ 7 800 tonnes par jour) pendant une durée de vie de 13 à 16 ans. Cette durée de vie de la mine comprendrait une étape de construction de 2 ans, une étape d'exploitation de 8 à 11 ans et une étape de remise en état et de fermeture de 3 ans. Le projet est situé sur le même site que la mine souterraine Eskay Creek, qui n'est plus en exploitation, et le promoteur utilisera certaines de ses installations et infrastructures existantes.

L'Agence d'évaluation d'impact du Canada (l'Agence) et le Bureau d'évaluation environnementale (BEE) de la Colombie-Britannique travaillent en collaboration dans le cadre d'un processus coordonné pour l'étape initiale de l'examen du projet, conformément à [l'Entente de collaboration relative à l'évaluation d'impact entre le Canada et la Colombie-Britannique \(2019\) \(l'entente de collaboration\)](#) et en appui au principe « un projet, une évaluation ».

L'Agence et le BEE ont tous deux accepté la description initiale du projet, qui est assujettie à la *Loi sur l'évaluation d'impact* fédérale et la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale.

La Colombie-Britannique et la Nation Tahltan négocient la première entente fondée sur le consentement pour le projet en vertu de la *Declaration on the Rights of Indigenous Peoples Act* (2019) de la Colombie-Britannique. L'entente nécessitera le consentement des Tahltans avant la décision provinciale concernant le certificat d'évaluation environnementale du projet et sera fondée sur les principes de clarté, de prévisibilité, de processus clair, de transparence et d'équité administrative.

L'entente devrait être terminée au début 2022. Comme il est précisé dans la lettre de présentation, cette entente assurera une clarté dès le départ sur les questions réglementaires qui doivent être traitées dans le processus d'évaluation, la formulation des conditions de consentement et les exigences en matière de renseignements et de processus pour la prise de décision de la Nation Tahltan. L'entente devrait démontrer avec succès le processus par lequel la Nation Tahltan et la Colombie-Britannique prennent des décisions ensemble relevant de leurs instances respectives, en appliquant à la fois la science et les connaissances autochtones et en respectant les droits et le titre de la Nation.

Ce sommaire conjoint des enjeux et de la mobilisation (sommaire conjoint) a été préparé et publié par l'Agence et le BEE dans le cadre de l'étape préparatoire fédérale et de l'étape provinciale de mobilisation précoce prévues pour l'évaluation des projets assujettis à la *Loi sur l'évaluation d'impact* fédérale et à la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale. Conformément à l'entente de coopération, le sommaire conjoint est transmis au promoteur au lieu du sommaire des enjeux fédéral et du sommaire de la mobilisation provincial séparément.

Comme l'exige le paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'évaluation d'impact* fédérale et l'alinéa 13(5)a) de la *Environmental Assessment Act* provinciale (2018), le présent sommaire conjoint fournit un sommaire :

- des questions soulevées par le public, à l'intention de l'Agence ou du BEE, pendant la période de consultation publique conjointe ;
- des commentaires des groupes autochtones concernant leurs intérêts dans la zone du projet ;
- des principaux enjeux ou préoccupations relevés par les groupes autochtones à l'égard du projet ;
- des commentaires fournis par les conseillers techniques¹ après avoir examiné la description initiale du projet des promoteurs.

Veillez prendre note que le sommaire conjoint fournit un résumé des commentaires reçus ; il n'évalue pas les préoccupations et ne définit pas ce qui sera être abordé dans l'évaluation d'impact. Le sommaire conjoint identifie également les nations autochtones participantes, conformément à l'alinéa 13(5)b) de la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale.

Le promoteur doit tenir compte des enjeux soulevés dans le sommaire conjoint et y répondre dans la description détaillée du projet et la réponse accompagnant le sommaire conjoint. Ce sommaire conjoint, la réponse du promoteur au sommaire conjoint et la description détaillée du projet du promoteur seront utilisés, en plus d'autres renseignements, par l'Agence pour déterminer si une évaluation d'impact fédérale est nécessaire et par le BEE pour déterminer si le projet est prêt à aller de l'avant pour une évaluation environnementale provinciale.

Des détails supplémentaires à propos du projet sont présentés dans la description initiale du projet, le plan de mobilisation et d'autres documents publiés dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#) ou le [Centre d'information sur les projets](#) (CIPE) (en anglais seulement) du BEE.

2.0 Aperçu de la mobilisation précoce

À ce jour dans le processus d'évaluation, l'Agence et le BEE ont cherché à comprendre la façon dont les groupes autochtones, le public et les conseillers techniques souhaitent être mobilisés, et ont pris connaissance de leurs intérêts initiaux, de leurs préoccupations, de leurs questions, de leurs commentaires et de leurs connaissances à l'égard du projet. L'Agence et le BEE ont tenu deux séances d'information virtuelles ainsi que des rencontres et des téléconférences avec les autorités fédérales, les conseillers techniques et les groupes autochtones possiblement touchés. L'Agence et le BEE ont également participé à une séance d'information communautaire virtuelle dirigée par le gouvernement central Tahltan.

2.1 Période de consultation publique conjointe

L'Agence et le BEE ont tenu une période de consultation publique conjointe de 30 jours, du 30 août au 29 septembre 2021. En raison de la pandémie de COVID-19 et des mesures associées à la distanciation physique, des séances d'information virtuelles ont été tenues au moyen de Zoom les 16 et

¹ Autorités fédérales, ministères provinciaux, gouvernements locaux, autorités de la santé et agences fédérales et étatiques des États-Unis.

21 septembre 2021. La séance d'information communautaire de la Nation Tahltan a été tenue le 22 septembre 2021. Les séances d'information virtuelles comprenaient des présentations sur les processus d'évaluation fédéraux et provinciaux, ainsi qu'une présentation du promoteur sur le projet, et offraient l'occasion de poser des questions. Le gouvernement central Tahltan a également effectué une présentation dans le cadre de la première séance sur la structure gouvernementale de la Nation Tahltan, la Tahltan Heritage Resources Environmental Assessment Team (THREAT) et l'historique des évaluations environnementales dans leur territoire. Environ 25 participants au total ont participé aux deux séances d'information. La séance d'information communautaire de la Nation Tahltan a compté environ 14 participants. Pendant la période de consultation publique conjointe, l'Agence et le BEE ont reçu deux commentaires du public. Les commentaires sont résumés dans la section 4.0, ci-après.

3.0 Groupes autochtones

L'Agence ou le BEE a informé les groupes autochtones énumérés ci-dessous, dont les intérêts pourraient raisonnablement être touchés par le projet, et a sollicité leurs commentaires :

- Nation Gitanyow;
- Nation métisse de la Colombie-Britannique;
- Nation Nisga'a;
- Nation Tahltan; *
- Tsetsaut/Skii km Lax Ha.

*Indique une nation autochtone confirmée participante en vertu de la *Environmental Assessment Act* (2018).

L'Agence et le BEE ont accordé une aide financière à des groupes autochtones pour soutenir leur participation à cette étape de l'évaluation.

Le Canada et la Colombie-Britannique sont soumis aux obligations en matière de traité conformément à l'[Accord définitif Nisga'a](#) (en anglais seulement). L'Agence et le BEE travaillent avec la Nation Nisga'a pour discuter de la manière dont cette dernière souhaite participer au projet et aborder la manière dont les exigences applicables du Traité peuvent être respectées. Ces considérations comprennent la façon dont les valeurs propres à la Nation Nisga'a peuvent être prises en compte et comment les impacts potentiels sur la Nation Nisga'a et ses intérêts issus de traités peuvent être évalués conformément au chapitre 10 de l'*Accord définitif Nisga'a*, éclairées par la définition du projet et la portée de l'évaluation. Au niveau fédéral, la mesure dans laquelle les activités sont considérées comme des activités accessoires, et donc incluses dans la définition du projet à évaluer, sera établie plus tard dans la phase de planification. Au niveau provincial, si le projet devait passer à une évaluation environnementale, la portée du projet et la portée de l'évaluation seront officialisées dans un ordre de processus au cours de l'étape préparatoire du processus de l'évaluation environnementale.

En vertu de la *Environmental Assessment Act* (2018) provinciale, les groupes autochtones susceptibles d'être touchés par un projet proposé peuvent s'auto-identifier comme nation autochtone participante pour l'évaluation d'un projet. Les nations autochtones participantes ont des droits spécifiques en matière de procédures, aux termes de la *Environmental Assessment Act* provinciale (2018), y compris les processus de recherche de consensus, la procédure de communication de consentement ou de

refus de consentement à des points de décision clés, et l'accès à des mécanismes pour faciliter le règlement des différends.

Les nations autochtones qui se sont identifiées comme nations autochtones participantes pour le projet sont indiquées dans le tableau 1. Il est possible de consulter les avis envoyés au BEE par les groupes autochtones auto-identifiés comme nations autochtones participantes sur le [site Web du CIPE](#) (en anglais seulement). Le tableau 1 présente également la compréhension préliminaire de l'Agence et du BEE des intérêts des groupes autochtones à l'égard de la zone du projet selon les réponses transmises par les groupes autochtones. L'Agence et le BEE continueront de mobiliser les groupes autochtones répertoriés, et si des renseignements supplémentaires sont fournis, ils seront pris en compte au cours du processus.

Au cours de la période de consultation, les Nations Tahltan et Nisga'a ont fourni le texte ci-dessous afin de l'inclure dans le présent document.

Tableau 1 : Compréhension préliminaire des questions soulevées par les groupes autochtones

Groupe autochtone	Compréhension résumée des questions soulevées
Nation Tahltan*	<ul style="list-style-type: none"> • La Nation Tahltan rendra une décision sur le consentement ou l'absence de celui-ci concernant le certificat d'évaluation environnementale du projet en vertu de l'entente de l'article 7 à venir. • La Nation Tahltan évaluera les répercussions sur celle-ci et ses droits en vertu de l'article 35 par le biais des principes, des politiques, des méthodes et des éléments de processus d'évaluation de la Nation. • L'application des exigences en matière de connaissances et d'évaluation de la Nation Tahltan sur les valeurs de cette dernière est délimitée avec le promoteur et les organismes de réglementation. • Importance d'établir la terre et l'eau pour appuyer les utilisations existantes et futures par le peuple Tahltan. • Établissement conjoint de la portée et des exigences pour les effets du projet et les effets cumulatifs. • S'assurer que les renseignements générés par l'évaluation environnementale saisissent les incertitudes et les éventualités des effets potentiels. • Impacts sur la sécurité alimentaire ainsi que sur les pratiques et les utilisations traditionnelles sociales, culturelles, économiques et environnementales. • Préoccupations en aval concernant les populations de saumons et d'eulachons (eulakanes). • Évitement des exigences en matière de traitement à long terme et de fermeture.
Nation Nisga'a	<p>L'Accord définitif Nisga'a exige que l'Agence et le BEE évaluent les répercussions du projet d'Eskay Creek proposé sur les intérêts du Traité Nisga'a. Plus précisément, le projet proposé doit subir les évaluations conformément aux alinéas 8e) et 8f) du chapitre 10 – Protection et évaluation environnementales. Ainsi, la description initiale du projet (DIP), le plan de mobilisation et la description détaillée du projet doivent décrire adéquatement : i) les droits issus de traités et les intérêts de la Nation Nisga'a qui peuvent être touchés, et ii) comment le promoteur entend mobiliser la Nation Nisga'a d'une manière qui permettra de s'assurer que les évaluations nécessaires en vertu du Traité Nisga'a seront exécutées correctement conformément à l'orientation du chapitre 10 de l'Accord définitif Nisga'a.</p> <p>La nation Nisga'a a soulevé certaines préoccupations préliminaires dans une lettre de réponse initiale (en anglais seulement) et une réunion virtuelle avec le BEE et l'Agence</p>

Groupe autochtone	Compréhension résumée des questions soulevées
	<p>soulignant les interactions potentielles du projet avec les intérêts du Traité Nisga'a et les impacts qui devront être abordés. En résumé, elles comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les impacts potentiels du camionnage concentré dans la région du Nass et la région faunique du Nass par la route de camionnage proposée le long des routes 37 et 37 A. Les impacts potentiels comprennent la mortalité de la faune et les impacts sur les valeurs aquatiques des eaux douces et marines par des accidents et des défaillances le long des routes de camionnage; • les effets liés à la navigation dans le canal Portland et l'inlet Portland, y compris les impacts potentiels sur les valeurs aquatiques des eaux douces et marines en raison d'accidents et de défaillances le long des routes de transport, et les effets de la navigation; • la navigation maritime, y compris les retards potentiels d'intervention en cas de déversement, la compromission du suivi des navires et les limitations de communication dans le canal Portland; • une exigence selon laquelle les effets aquatiques et fauniques doivent être clairement énoncés dans la DIP pour inclure tout le trafic routier et maritime lié au projet dans la région du Nass ou la région faunique du Nass; • les effets sur le bien-être social, culturel et économique actuel et futur des citoyens Nisga'a. L'Accord définitif Nisga'a exige que l'Agence et le BEE évaluent les répercussions du projet d'Eskay Creek proposé sur les intérêts du Traité Nisga'a.
Nation Gitanyow	Intérêt de la Nation Gitanyow pour la reconnaissance par le BEE du processus d'évaluation de la durabilité des wilp de la Nation et de la façon dont ce processus pourrait être appliqué à l'évaluation du projet d'Eskay Creek.

*S'est auto-identifiée comme une nation autochtone participante en vertu de la *Environmental Assessment Act* (2018).

L'Agence et le BEE s'attendent à ce que le promoteur mobilise chacun des groupes autochtones énumérés à la section 3.0 afin que leurs intérêts et leurs préoccupations soient bien reflétés dans la description détaillée du projet.

4.0 Sommaire des questions

Cette section présente un sommaire général des questions soulevées dans les commentaires transmis à l'Agence et au BEE par le public, les groupes autochtones, la Southeast Alaska Indigenous Transboundary Commission (SEITC) et les conseillers techniques sur la description initiale du projet du promoteur (consulter le tableau 2). Le promoteur est invité à examiner les commentaires originaux affichés sur le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#) de l'Agence et le [site Web du CIPE](#).

Le sommaire conjoint ne comprend pas les commentaires reçus à propos de la demande de la Colombie-Britannique de confier à la province la tenue de l'évaluation d'impact fédérale, si elle s'avérait nécessaire. Si une évaluation d'impact fédérale s'avérait nécessaire, le ministre fédéral de l'Environnement et du Changement climatique prendra en compte les commentaires reçus et prendra une décision relativement à la demande de substitution. L'Agence publiera un avis de la décision du ministre relativement à la demande de substitution, ainsi que les motifs sur lesquels se fonde sa décision, dans le [Registre canadien d'évaluation d'impact](#) de l'Agence.

Tableau 2 : Sommaire des enjeux soulevés

<p>Accidents, défaillances et sécurité publique</p> <ul style="list-style-type: none">• Potentiel d'effets environnementaux négatifs résultant d'accidents et de défaillances (p. ex., rupture d'une digue à stériles, déversement d'eaux usées, défaillance du système de traitement de l'eau, rejet de propane, déversement de carburant).• Préoccupation qu'un rejet ou un déversement accidentel de contaminants pourrait avoir des effets sur la qualité de l'air, la qualité de l'eau, la faune et l'habitat faunique.• Des accidents pendant les opérations minières pourraient entraîner la contamination de l'eau potable, des eaux récréatives et des aliments traditionnels.• Demande à que les impacts sur la santé publique soient inclus dans l'évaluation des accidents et des défaillances. Préoccupation relative au risque accru d'accidents de véhicules sur la route 37 et aux effets sur la santé humaine, la faune (p. ex., mortalité accrue) et les valeurs aquatiques des eaux douces et marines. Appui à une évaluation du potentiel d'accidents et de défaillances en raison de la circulation accrue sur les routes 37 et 37A• Préoccupation relative aux accidents et aux défaillances (p. ex., inondation du puits à ciel ouvert) causés par des projections inexacts du bilan hydrique• Préoccupation au sujet de la rupture d'une digue à stériles et de la dépendance envers l'intégrité structurelle de trois digues à stériles.• Décrire les études géotechniques qui auront lieu pour évaluer la stabilité de l'installation de stockage Tom MacKay (ISTM), y compris tout examen technique indépendant. Demander une évaluation de la stabilité géotechnique des digues à stériles dans des conditions statiques et sismiques et d'une évaluation des risques pour les impacts potentiels d'une rupture de digue à stériles (p. ex., évaluation de la rupture, analyse d'inondation).• Demander une stratégie de notification pour l'État de l'Alaska, les tribus de l'Alaska et le gouvernement fédéral des États-Unis en cas d'incident dans une digue à stériles.• Préoccupation relative au fait que le projet puisse accumuler de l'eau contaminée tout au long de la durée de vie de la mine sans la mise en œuvre de solutions de traitement de l'eau, ce qui pourrait entraîner des accidents et des défaillances et une responsabilité financière accrue.• Le plan de remise en état devrait inclure la prise en compte d'une remise en état réelle et progressive, y compris l'exploitation d'usines de traitement de l'eau tout au long de la durée de vie de la mine, et le traitement/l'évacuation de l'eau pour réduire le volume de stockage de la digue et la nécessité d'une gestion après la fermeture.
<p>Milieu acoustique</p> <ul style="list-style-type: none">• Inclure une évaluation du bruit conformément à l'orientation de Santé Canada pour évaluer les effets potentiels du bruit sur des récepteurs sensibles, y compris le potentiel de troubles du sommeil.

Solutions de rechange pour la réalisation du projet

- Inclure les impacts potentiels des solutions de rechange pour la réalisation du projet sur les émissions de gaz à effet de serre (GES) et prendre en compte les émissions de GES en tant que critères dans l'évaluation et la sélection des solutions de rechange.
- Tenir compte des répercussions environnementales possibles d'une rupture de digue, de l'exhaure de formations rocheuses acides, de la lixiviation, des changements climatiques et des événements catastrophiques comme critères d'évaluation et de sélection des solutions de rechange.
- Préoccupation relative au fait que le projet est une mine à ciel ouvert plutôt que souterraine. Demander une mobilisation des participants à l'égard de l'évaluation des différentes méthodes d'aménagement et d'exploitation de la mine, des moyens de réduire la perturbation de surface du projet et des avantages/inconvénients environnementaux de chaque option.
- Préoccupation concernant le manque d'options de rechange en matière de gestion des déchets pour réduire les risques de fuites et de défaillances, et le fait que la méthode proposée a été choisie en fonction du coût plutôt que de la sécurité, des normes scientifiques, technologiques et politiques actuelles ou du potentiel de réduction des dommages environnementaux, y compris les effets cumulatifs sur les eaux transfrontalières.
- Envisager des options de remblayage des stériles épais ou en pâte et des déchets pour réduire le besoin d'une capacité supplémentaire à l'installation de stockage et de gestion des stériles. Parmi les autres options à envisager, mentionnons une installation de stériles filtrés non située aux emplacements des installations de stériles existantes et une installation de résidus à eau réduite (pâte ou eau pompée) avec une fermeture à sec.
- Évaluer des solutions de rechange supplémentaires relativement aux stériles, en particulier pour les installations de stockage sur terre ou dans un puits, y compris le stockage isolé et non-subaquatique des stériles qui comprend un revêtement (en cas d'exhaure de stériles potentiellement acidogènes ou de lixiviation de métaux) et un contrôle des écoulements; les stériles de remblayage dans les ouvrages souterrains existants et les nouveaux puits à ciel ouvert; les scénarios dans lesquels une capacité supplémentaire est requise s'il y a plus de stériles potentiellement acidogènes que prévu.
- L'évaluation des solutions de rechange devrait être examinée de manière indépendante conformément aux normes mondiales en matière de stériles.
- Envisager l'utilisation de principes de non-dégradation comme objectifs lors de l'élaboration des objectifs de qualité de l'eau et des méthodes de traitement de l'eau nécessaires.
- Recommander une évaluation approfondie et une évaluation des solutions de rechange de conception pour la construction proposée des trois digues en remblai de départ pour élever l'eau dans l'ISTM.
- Expliquer pourquoi le puits sud n'a pas pu être aménagé au début de l'étape d'exploitation pour accueillir les stériles ou permettre l'entreposage des stériles potentiellement acidogènes.

Environnement atmosphérique

- Potentiel d'émissions de contaminants tels que les oxydes de soufre (SO_x), les oxydes d'azote (NO_x), les composés organiques volatils (COV) et la matière particulaire (PM_{2,5}, PM₁₀ et PM) provenant de l'exploitation minière, du traitement et de la combustion, y compris du transport maritime, routier et ferroviaire.
- On recommande que l'évaluation de la qualité de l'air tienne compte du dioxyde d'azote (NO₂), du dioxyde de soufre (SO₂), du monoxyde de carbone (CO), des COV, des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), de la matière particulaire, des métaux et de la matière particulaire diesel.
- Potentiel d'introduction de matière particulaire dans l'atmosphère à la suite d'activités causant des perturbations physiques au sol (p. ex., dynamitage).
- Les émissions de contaminants atmosphériques peuvent entraîner une dégradation locale ou régionale de la qualité de l'air ambiant, entraînant des impacts potentiels sur la santé humaine et des récepteurs sensibles de l'écosystème.
- Utilisation des plus rigoureuses normes canadiennes de qualité de l'air ambiant pour réaliser une évaluation des conditions de référence actuelles, du projet à lui seul, et des conditions de référence et du projet combinés, et évaluation des effets cumulatifs.
- Évaluer les effets cancérigènes et non cancérigènes sur la santé de la matière particulaire diesel, des polluants secondaires (p. ex., ozone troposphérique [O₃], de la matière particulaire fine secondaire [PM_{2,5}]), des produits chimiques associés à l'extraction du minerai (p. ex., émissions de nitrate d'ammonium) et au traitement (p. ex., ammoniac). Clarifier quels produits chimiques seront utilisés dans le traitement.
- Recommander que l'évaluation de la qualité de l'air comprenne les émissions des incinérateurs de déchets et de toutes les activités liées au transport pouvant être délimitées dans l'évaluation.
- Demander à ce que les métaux soient considérés comme un contaminant atmosphérique potentiellement préoccupant, y compris les impacts sur l'inhalation, l'ingestion et les autres voies d'exposition ayant une incidence sur la santé humaine.
- Demander qu'un modèle « vraisemblablement prudent » (plutôt qu'un modèle « trop prudent ») soit utilisé dans l'évaluation de la qualité de l'air pour assurer une évaluation précise des impacts potentiels.
- Clarifier si le convoyeur terrestre sera pourvu d'un couvercle pour atténuer la poussière.
- Demander des mesures d'atténuation pour les émissions de poussières fugitives (p. ex., stations de nettoyage des roues) afin de remédier aux effets sur la qualité de l'eau et de l'air.

Changements climatiques et émissions de gaz à effet de serre

- Décrire les zones terrestres susceptibles d'être touchées par le projet par type d'écosystème, au cours de la durée de vie du projet, y compris toutes les zones des écosystèmes restaurés ou remis en état. Quantifier les émissions de GES dues au changement d'affectation des terres et les émissions associées à l'étape post-fermeture conformément à l'orientation de l'évaluation stratégique des changements climatiques.
- Tenir compte des meilleures technologies disponibles, des pratiques environnementales exemplaires et des mesures d'atténuation et de compensation en vue de réduire les émissions de GES.
- Les changements dans la zone du projet dus aux changements climatiques peuvent modifier les conditions de référence, avec des conséquences pour les aspects sensibles au climat de la conception du projet et les effets associés sur l'environnement, ou causer des impacts sur l'environnement à la suite d'accidents et de défaillances.
- Décrire les activités qui auraient des impacts sur les puits de carbone.
- Préoccupation relative aux impacts sur les collectivités autochtones dus aux changements climatiques localisés causés par des émissions potentielles.

Culture

- Préoccupation relative aux impacts sur les collectivités autochtones dus à la perte de la sécurité alimentaire et aux impacts sur les sites sacrés et autres zones culturelles et patrimoniales.

Effets cumulatifs

- Préoccupation quant aux impacts sur les collectivités autochtones des effets cumulatifs des activités historiques importantes en matière d'exploitation pétrolière, gazière, forestière et minière dans la zone du projet.
- Préoccupation quant au fait que le projet contribuera aux effets cumulatifs dans la région (en particulier avec d'autres projets miniers, notamment ceux de Brucejack et Kerr-Sulphurets Mitchell (KSM), sur les collectivités, la qualité régionale de l'air et de l'eau, ainsi que les poissons et la faune dans les bassins versants de la rivière Unuk.
- La liste des activités passées, présentes et futures raisonnablement prévisibles dans la zone du projet pour l'évaluation des effets cumulatifs devrait inclure la mine Eskay Creek, Brucejack, KSM, la mine Snip, Rio Tinto BC Works, Vopak Pacific Canada, Coastal GasLink et les projets proposés dans le bassin versant de la rivière Unuk; ces activités devraient également être incluses sur les cartes de la zone d'étude régionale.
- Les activités cumulatives peuvent influencer le bilan hydrique ou la qualité de l'eau de la rivière Unuk. Le modèle conceptuel pour le bilan hydrique devrait inclure des nœuds d'échantillonnage en amont et en aval (s'ils existent) et d'autres activités terrestres en amont du ruisseau Ketchum et en aval du ruisseau Harrymel.
- On recommande que le promoteur poursuive le programme de surveillance de l'eau du groupe de travail bilatéral avec les tribus de l'Alaska et utilise les données recueillies précédemment dans l'élaboration des conditions de référence.
- Tenir compte des effets cumulatifs de la navigation depuis le port de Stewart sur les eaux marines des États-Unis et de l'Alaska.

Impacts différentiels sur des personnes et des groupes issus de la diversité

- Utilisation de l'approche de l'Analyse comparative entre les sexes plus (ACS+) pendant l'évaluation pour comprendre les impacts et les expériences différentiels de risques, bénéfiques et incidences du projet sur les hommes, les femmes, les personnes issues de la diversité de genre et les personnes d'une variété de groupes et de collectivités.
- Utiliser des données désagrégées (p. ex., données qualitatives et quantitatives sur les impacts positifs et négatifs sur les personnes issues de la diversité, désagrégées par sexe, genre, âge, etc.). Si les données désagrégées sont limitées, déterminer les lacunes dans les données et comment les besoins de personnes issues de la diversité seront compris et reflétés dans la conception du projet. Le cas échéant, inclure les points de vue de personnes issues de la diversité, y compris celles qui sont marginalisées, et des renseignements sur la manière dont leurs points de vue contribueront à façonner le projet. Assurer l'inclusivité dans le cadre de la consultation et de la mobilisation.
- Déterminer les obstacles à l'égalité, y compris la position de divers groupes en ce qui concerne la prise de décision, la participation, l'accès aux ressources et leur contrôle, les normes, les valeurs et les droits.
- Inclure des renseignements sur ce qui sera fait pour garantir que le projet renforce les capacités et la qualité de vie des groupes et des personnes issues de la diversité, comment le projet cherche à répondre aux besoins définis de diverses personnes, et si les résultats du projet incluent un engagement plus large à améliorer l'égalité et non à perpétuer les normes et les structures qui ont contribué à l'inégalité. Inclure une analyse des impacts différentiels pour déterminer si les populations issues de la diversité obtiendront une part équitable des avantages du projet ou seront touchées de manière disproportionnée par des conséquences négatives (p. ex., violence sexiste).
- Inclure des renseignements sur les politiques de l'entreprise en matière d'égalité, de lutte contre le harcèlement ou d'autres politiques pertinentes, à savoir si la main-d'œuvre actuelle est diversifiée, s'il y a des antécédents d'abus ou d'infractions liés aux questions de justice sociale et si une formation est dispensée sur les questions liées à l'égalité, la diversité et l'inclusion.

Conditions économiques

- Prioriser l'embauche de résidents locaux et envisager de collaborer avec les intervenants locaux du projet et les groupes autochtones pour appuyer la formation et l'embauche de groupes sous-représentés, la recherche de possibilités économiques à partir de l'emploi et de la formation locaux et l'investissement dans des fournitures, des services et des moyens de transport locaux.
- Décrire comment les possibilités de formation et d'emploi seraient offertes aux peuples autochtones potentiellement touchés, et préciser si le projet aura des objectifs en matière d'emploi pour les Autochtones.
- Fournir des prévisions au chapitre des effectifs du projet pour la construction et l'exploitation, y compris les effectifs médians et maximaux, et des détails sur l'origine des travailleurs.

<ul style="list-style-type: none"> • Fournir plus de renseignements sur les conditions socioéconomiques actuelles au sein des collectivités potentiellement touchées (p. ex., taux de chômage/sous-emploi régionaux). • Tenir compte du potentiel d'augmentation du risque d'impacts socioéconomiques négatifs liés aux cycles d'expansion et de ralentissement et aux effets économiques négatifs (p. ex., changement dans l'équité salariale). • Envisager les appuis à la planification financière, le soutien aux économies traditionnelles et les investissements dans l'économie locale comme mesures d'atténuation.
<p>Écosystèmes</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préoccupation relative aux impacts sur les collectivités autochtones occasionnés par la perte de terres abritant des habitats indigènes et de la faune connexe, et aux impacts sur les sols, les eaux et l'habitat du poisson. • Le dépôt de contaminants atmosphériques provenant des activités minières (p. ex., métaux, composés aromatiques polycycliques) dans l'environnement peut avoir des effets négatifs sur les écosystèmes terrestres et aquatiques, y compris l'eau, le sol, la flore et la faune. • Les émissions de NO_x et de SO₂ peuvent mener à une acidification et à un dépassement potentiel de la charge critique des écosystèmes, et peuvent avoir une incidence sur les plantes, la faune ainsi que le poisson et l'habitat du poisson. • Préoccupation concernant la fragmentation accrue de l'habitat, les effets cumulatifs et la réduction de la biodiversité et de l'habitat sain pour de nombreuses espèces en péril dans la région, notamment les grizzlis, les carcajous, les crapauds de l'ouest et les autours des palombes.
<p>Effets de l'environnement sur le projet</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les modifications au projet provoquées par les changements climatiques (p. ex., des événements météorologiques extrêmes) peuvent causer des problèmes, comme des défaillances d'équipement, et peuvent menacer l'environnement, avoir un impact sur la santé et la sécurité humaines, interrompre les services essentiels, perturber l'activité économique et entraîner des coûts élevés pour la restauration et le remplacement. • Inclure une discussion sur les effets raisonnablement prévisibles que les changements climatiques peuvent avoir sur le projet et la zone environnante, y compris la stabilité à long terme de l'infrastructure (p. ex., installations de traitement des stériles/de l'eau). • Tenir compte des impacts des changements climatiques sur toute modélisation associée à l'analyse des risques de rupture des digues des installations de stockage des stériles.
<p>Processus d'évaluation environnementale et d'évaluation d'impact</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure toutes les voies de transport entrant et sortant du site minier, toutes les infrastructures auxiliaires proposées sans lesquelles le projet ne peut aller de l'avant (p. ex., construction de la ligne de transport d'électricité) et l'ensemble de l'ISTM (pas seulement l'agrandissement) dans l'évaluation. • Préoccupation selon laquelle une année d'études de référence n'est pas suffisante (cette période devrait être d'au moins 3 à 5 ans) et qu'il n'y a pas assez de temps pour que les détenteurs des droits et les intervenants examinent les données et l'analyse. Les études de référence pour la mine existante sont désuètes et n'ont rien à voir avec la création d'une référence actuelle. • On recommande que seules les conditions environnementales préalables à l'exploitation minière (début des années 1990) soient utilisées pour caractériser les effets du projet sur l'environnement. • Inclure toutes les activités futures du site, peu importe si elles sont visées par les permis existants ou non, dans l'évaluation pour s'assurer que le public, les intervenants et les organismes de réglementation comprennent pleinement l'ampleur du projet et ses impacts potentiels. • Demander l'identification des tribus de l'Alaska qui utilisent la rivière Unuk à des fins traditionnelles, culturelles et de subsistance, ainsi qu'une description de ces utilisations et des impacts potentiels du projet. • Les zones d'étude régionales devraient inclure l'Alaska et les populations de saumon de la rivière Unuk, et l'évaluation des impacts en aval devrait être élaborée et exécutée avec une contribution importante des tribus et des collectivités de l'Alaska et de leurs représentants scientifiques.
<p>Poisson et habitat du poisson</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la mortalité et la productivité du poisson attribuables à l'altération, à la perturbation et à la destruction pendant les activités de construction et d'exploitation. • Préoccupations relatives aux impacts sur le poisson, y compris la santé du saumon et le passage du poisson, en raison des sédiments provenant de la poussière routière le long des routes 37 et 37A.

- Clarifier s'il y a du poisson dans le ruisseau Ketchum et à quel endroit (y compris entre le point de rejet D7 et le confluent de la rivière Unuk) et les emplacements des barrières à poissons existantes.
- Fournir des renseignements supplémentaires sur les efforts de surveillance de l'eau et du poisson planifiés en aval dans la rivière Unuk durant l'exploitation et après la fermeture.
- Recommandation que le promoteur étudie à la fois les populations d'eulachons (eulakanes) historiques et actuelles dans la rivière Unuk avec les tribus de l'Alaska.
- Demande de mesures d'atténuation dans la rivière Unuk qui sont directement liées à la législation du saumon de l'Alaska.
- Préoccupations quant au fait de se fier à des évaluations et à une surveillance antérieures (qui n'étaient pas fondées sur des méthodes de recherche scientifique approfondies et rigoureuses) qui ont conclu que la rivière Unuk et ses saumons n'étaient pas touchés par les activités minières dans la région.

Géologie, géochimie et risques géologiques

- Fournir des détails supplémentaires sur la mine souterraine existante, notamment à savoir si d'anciens stériles ont été utilisés comme remblai pour les travaux souterrains, le programme de surveillance de l'eau souterraine de la mine, la conception de l'ISTM existante (c.-à-d. si elle est dotée d'une membrane, et la manière dont l'eau est gérée) et toute question concernant la qualité de l'eau ou la conformité géotechnique.
- Fournir une étude conceptuelle de l'ISTM agrandie proposée, y compris les hauteurs des digues, les techniques de construction des digues et si l'on propose de chemiser l'installation.
- On demande à ce que des membranes ou des dispositifs de collecte et de traitement des écoulements soient utilisés pour les installations qui contiennent des déchets et des stériles acidogènes ou donnant lieu à une lixiviation de métaux.
- S'assurer que le programme de séparation des déblais utilisé pour repérer les stériles potentiellement acidogènes est décrit adéquatement, y compris : les critères ou les seuils qu'il est proposé d'utiliser pour distinguer les stériles potentiellement acidogènes de ceux qui ne le sont pas, la portée de la caractérisation géochimique afin de déterminer si cette dernière comprend l'évaluation du potentiel de lixiviation des métaux neutres pour des paramètres tels que l'arsenic, l'antimoine, le mercure et le sélénium; la caractérisation géochimique des déchets miniers subaquatiques historiques et futurs stockés et la lixiviation des métaux neutres dans des conditions subaériennes et subaquatiques; le calendrier d'achèvement de la caractérisation géochimique.
- S'assurer que le plan de gestion de la lixiviation des métaux et de l'exhaure de roches acides, le modèle terme source et le bilan hydrique et le modèle de qualité à l'échelle du site comprennent la qualité des sédiments.
- Expliquer pourquoi des essais en colonnes ne sont pas planifiés pour la submersion des stériles potentiellement acidogènes.
- Fournir des renseignements supplémentaires sur les pratiques exemplaires pour assurer la progression de l'exploitation minière à ciel ouvert à travers les vides souterrains existants.
- Décrire comment l'ISTM et l'amas de stériles seraient remis en état, et si des couvertures techniques ou des remblais seraient utilisés.
- Fournir le taux d'occurrence de la sismicité historique dans la région du projet, et inclure les séismes naturels et induits ou liés à l'exploitation minière dans les effets potentiels du projet.

Santé humaine et mieux-être

- Effets sur la santé humaine de l'exposition à des contaminants potentiellement préoccupants dans l'air, la consommation d'aliments ou d'eau locaux, le contact cutané avec des eaux de surface et souterraines contaminées, et le travail dans une zone fortement minéralisée.
- Inclure les emplacements de tous les récepteurs humains permanents/temporaires/saisonniers potentiels (p. ex., résidences, emplacements sensibles), les plans d'eau utilisés à des fins récréatives ou rituelles, les sites utilisés pour l'eau potable et la distance entre eux et les composantes du projet qui peuvent les toucher.
- Inclure une évaluation détaillée de l'impact sur la santé pour saisir les effets positifs et négatifs sur les conditions sociales, économiques et sanitaires. Tenir compte des préoccupations de la collectivité (p. ex., l'emploi) et utiliser l'ACS+ pour évaluer les effets sur les sous-populations.
- Inclure une évaluation multimédia des risques pour la santé humaine lorsque des niveaux élevés d'un contaminant potentiellement préoccupant sont relevés dans l'environnement et qu'il existe des voies d'exposition possibles pour les humains. L'évaluation devrait inclure une évaluation préalable avant d'éliminer toute voie ou tout paramètre et, dans l'évaluation complète, tenir compte de la formulation du problème, d'une évaluation de la toxicité (ou du danger), d'une évaluation de l'exposition et d'une caractérisation des risques pour tous les emplacements des récepteurs (p. ex., logements des travailleurs, aires de loisirs, sources d'eau potable).
- S'éloigner des établissements de santé et des centres de services les plus proches, y compris ceux situés à Iskut, Terrace et Stewart.
- S'assurer que les règlements appropriés sont référencés dans la description détaillée du projet pour les eaux usées, l'eau potable et les campements industriels, et inclure les permis/approbations sanitaires actuels dans le résumé des permis/approbations existants.

Droits des peuples autochtones

- Préoccupations quant au fait que le projet ne dispose pas du consentement libre, préalable et éclairé de tous les peuples autochtones touchés, y compris des tribus de l'Alaska en aval représentées par la SEITC.

Infrastructures et services <ul style="list-style-type: none">• Préoccupation relative aux impacts sur la circulation sur la route 37 Nord, surtout à l'intersection de Bob Quinn.
Usage des terres et des ressources <ul style="list-style-type: none">• Consulter le règlement sur l'utilisation des terres rurales Bob Quinn pour la conception d'une ligne de transport d'énergie au poste Bob Quinn.

<p>Transport maritime</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets potentiels sur la qualité de l'air des émissions dues au transport maritime, entraînant une dégradation de la qualité de l'air ambiant local ou régional, la contamination des terres et des plans d'eau, et des effets sur les plantes, la faune, le poisson et l'habitat du poisson. • Fournir des renseignements à jour sur les volumes de trafic maritime existants et futurs. • Préoccupation concernant les effets liés à la navigation dans le canal Portland et l'inlet Portland, y compris les effets sur les valeurs aquatiques marines et les impacts potentiels sur les intérêts de la Nation Nisga'a.
<p>Oiseaux migrateurs</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets du bruit, des vibrations, de l'éclairage artificiel et de l'exposition aux contaminants sur les oiseaux migrateurs et leur habitat. • Clarifier quelles espèces d'oiseaux migrateurs pourraient être touchées par le projet et proposer des mesures d'atténuation pour la perte, l'altération et la perturbation de l'habitat.
<p>Navigation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des renseignements sur les impacts sur la navigation des ouvrages de régulation des eaux proposés dans l'ISTM.
<p>Autres</p> <ul style="list-style-type: none"> • Inclure des détails sur l'étape de post-fermeture, y compris la durée, les activités et les impacts potentiels. • Inclure des renseignements supplémentaires sur les concepts de remise en état et de fermeture, et les objectifs d'utilisation finale des terres. • Inclure des renseignements supplémentaires sur le calendrier et d'autres détails, au fur et à mesure de leur disponibilité, concernant les étapes d'exploitation des puits. • On suggère d'ajouter une description de la charte de processus d'autorisations coordonnées du projet. • Inclure les estimations des coûts et la responsabilité liées à la surveillance ou au retrait des digues. • On demande l'ajout d'une description des plans de surveillance susceptibles d'être élaborés et mis en œuvre dans le cadre du système de gestion de l'environnement. • Inclure des détails sur les risques de réouverture et les impacts environnementaux (p. ex., dus au dénoyage des ouvrages souterrains). • Inclure un calendrier pour l'achèvement des études d'ingénierie et techniques, et des plans de projet clés (ébauche de gestion de l'eau, gestion des déchets, remise en état et fermeture). • Inclure les dimensions des puits principal et sud au maximum de leur capacité.
<p>Mobilisation du public et des intervenants</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire participer les fournisseurs de services sociaux et de santé, les directeurs électoraux de Kitimat-Stikine (des zones A, D et F) et les tribus de l'Alaska aux possibilités futures du public et des intervenants. • S'assurer que le plan de mobilisation est conçu pour les participants vivant dans une zone rurale avec un accès limité aux possibilités de participation virtuelles.
<p>Conditions sociales</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préoccupation concernant les impacts sur le bien-être social et la prospérité économique des collectivités autochtones. • Tenir compte du logement, des niveaux d'éducation, de l'équité, du coût de la vie, du racisme/de la discrimination, de la cohésion communautaire, des réalités de la vie rurale, de l'accès aux services, de la colonisation, de l'ACS+, des conditions sociales des différentes sous-populations, de l'augmentation de la circulation et de la surveillance des impacts négatifs dans l'évaluation socioéconomique.
<p>Espèces en péril, animaux sauvages et leurs habitats</p> <ul style="list-style-type: none"> • Effets sur la faune, les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et leur habitat dans la zone du projet découlant de la perte, de l'altération ou de la fragmentation de l'habitat, de l'évitement de l'habitat, de la mortalité directe et indirecte, des changements dans les relations entre prédateurs et proies, des changements aux habitudes de migration ou de mouvement, de la destruction ou de la perturbation des résidences, de l'exposition aux contaminants et des perturbations sensorielles (p. ex., bruit, vibration, éclairage artificiel). • Mortalité directe et indirecte et impacts sur les populations de chèvres de montagne, d'ongulés et d'ours dus aux perturbations causées par l'utilisation d'hélicoptères et aux améliorations routières dans le cadre du projet. • Tenir compte des projections et des scénarios climatiques qui pourraient avoir une incidence sur l'exploitation de la mine et causer des impacts plus importants sur la faune et son habitat. • On demande à ce que les effets aquatiques et fauniques incluent tout le trafic routier et maritime lié au projet dans la région du Nass ou la région faunique du Nass.

Transfrontalier

- Préoccupations relatives aux effets transfrontaliers directs et cumulatifs négatifs sur les eaux et les ressources aquatiques américaines et l'utilisation par les tribus de l'Alaska découlant des changements dans la qualité de l'eau et les débits d'eau, la sédimentation, les dépôts de poussière et les accidents potentiels ou les défaillances de l'ISTM.
- Évaluer les effets du projet pendant toutes les étapes sur la rivière Unuk se prolongeant aux États-Unis, y compris les impacts sur les personnes, la qualité de l'eau et les ressources aquatiques. Élaborer des plans de surveillance et un emplacement de surveillance pour évaluer les changements dans la qualité de l'eau et les ressources aquatiques de la rivière Unuk.

Processus et qualité de l'eau

- Des effets sur la qualité des eaux de surface et souterraines pourraient découler d'une augmentation de l'érosion et de la génération, du transport et du dépôt de sédiments, de la dissolution des nitrates, du dépôt de matière particulaire, des rejets, des déversements ou des écoulements d'autres contaminants provenant de l'infrastructure de gestion de la mine et des déchets (p. ex., lixiviation des métaux, exhaure de roches acides), de la disponibilité réduite des eaux souterraines pour recharger les masses d'eau de surface, et de l'augmentation des concentrations de contaminants.
- La modification des débits et des quantités d'eau de surface, y compris à la suite de la construction du puits à ciel ouvert, pourrait avoir une incidence sur la qualité de l'eau dans le milieu récepteur (p. ex., rivières/bassins versants Unuk et Iskut).
- Impacts sur la quantité d'eau dus au rabattement de la nappe phréatique occasionné par la construction des puits à ciel ouvert ou de l'utilisation de l'eau dans des processus opérationnels qui en consomment beaucoup.
- Cerner toutes les sources d'eau potable et tous les plans d'eau utilisés à des fins traditionnelles, et confirmer si les utilisateurs autochtones consomment de l'eau traitée ou non traitée du projet.
- Préoccupation quant au fait que la surveillance menée pour la mine Eskay Creek sur les sites de surveillance actuels, y compris ceux de la rivière Unuk, ne donne pas une image complète des effets potentiels de l'agrandissement proposé en raison des méthodes, des emplacements et de la fréquence d'échantillonnage. Demander un programme rigoureux de surveillance des effets sur l'environnement pour la surveillance de base et continue qui aborde ces questions.
- Décrire le processus de traitement de l'eau actuellement utilisé sur le site et le taux de décharge de l'eau traitée.
- Clarifier si un traitement de l'eau à long terme sera nécessaire et, le cas échéant, fournir des détails afin d'évaluer son efficacité pour traiter les paramètres préoccupants, les sous-produits attendus et la manière dont ils seront gérés.
- Fournir une modélisation du bilan hydrique, une modélisation hydrologique et une modélisation de la qualité de l'eau pour prédire la charge et les concentrations de contaminants pour toutes les étapes du projet.
- Fournir des essais géochimiques des matériaux représentatifs de la paroi des puits, des stériles et des résidus pour caractériser le potentiel d'exhaure de roches acides et de lixiviation de métaux.
- Les conditions de référence pour la qualité de l'eau devraient inclure les conditions antérieures à la mine Eskay Creek et les conditions de référence actuelles.
- Expliquer pourquoi il y a des dépassements des recommandations pour la qualité des eaux de la Colombie-Britannique, s'il est possible que les dépassements se poursuivent et les mesures prises pour y remédier. Déterminer si le sélénium est un élément préoccupant.
- Envisager d'utiliser les recommandations pour la qualité des eaux de l'État de l'Alaska et les seuils scientifiques pour les effets chroniques sur la vie aquatique lors de la détermination des impacts sur la qualité de l'eau, la qualité de la décharge et les objectifs de qualité de l'eau de l'environnement récepteur.
- Inclure des tableaux indiquant les constituants ainsi que la plage et les concentrations maximales de tous les effluents et écoulements actuellement rejetés à partir du site. Inclure ces renseignements pour chacun des lieux d'échantillonnage par rapport aux critères, aux lignes directrices et aux limites appropriés, y compris les données de la rivière Unuk collectées par l'U.S. Geological Survey.
- Demander à ce que le système de gestion de l'environnement envisage de mettre en œuvre des plans et des activités de surveillance pendant la construction, l'exploitation, la fermeture et la post-fermeture pour évaluer l'efficacité des stratégies d'atténuation et détecter les changements potentiels dans la quantité d'eau, la qualité de l'eau et les ressources aquatiques.

- Travailler directement avec les tribus de l'Alaska en aval pour surveiller la chimie de l'eau et des sédiments, la diversité et les populations d'organismes benthiques, et le phytoplancton afin de s'assurer que les eaux sont protégées et de détecter les changements dans le temps pour un rétablissement efficace.
- Demander l'élaboration d'un modèle de bilan hydrique à long terme pour couvrir la gamme des conditions de sécheresse et d'inondation prévues en raison des changements climatiques, et une analyse de la façon dont les puits à ciel ouvert et l'assèchement ultérieur peuvent avoir une incidence sur les niveaux d'eau dans les cours d'eau à proximité.
- Mener des études de dispersion de colorants pour cartographier la connectivité potentielle des eaux souterraines entre les installations de traitement des déchets et les eaux de surface avoisinantes.

Milieus humides

- Effets sur les milieux humides et leurs fonctions écologiques, y compris la modification des régimes hydrologiques, qui pourraient avoir une incidence sur la qualité ou la disponibilité de l'habitat pour les oiseaux migrateurs, les espèces en péril et d'autres espèces sauvages, notamment les zones utilisées pour la reproduction, l'alimentation, le repos et la migration.

5.0 Prochaines étapes

Les prochains stades de cette étape initiale de l'évaluation sont les suivants :

- Le promoteur est tenu de soumettre à la Nation Tahltan, à l'Agence et au BEE une description détaillée du projet qui comprend des réponses aux enjeux soulevés dans le sommaire conjoint.
- Le promoteur doit mobiliser les conseillers techniques et chacun des groupes autochtones énoncés à la section 3.0 et s'assurer que les intérêts et les enjeux exprimés sont reflétés dans la description détaillée du projet.
- Le promoteur est invité à soumettre des documents supplémentaires accompagnant la description détaillée du projet, notamment les exigences de renseignements d'une demande proposées du promoteur, qui est cohérente ou saisit les exigences des Tahltans, de l'Agence et du BEE.

L'Agence utilisera, entre autres, la description détaillée du projet pour déterminer si une évaluation d'impact fédérale est nécessaire, et le BEE l'utilisera pour déterminer si le projet est prêt à réaliser une évaluation environnementale provinciale.